



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 014143

**INTERDICTION DE
CIRCULATION DES
VEHICULES DE PLUS DE
3,5 TONNES
AVENUE DE LA MILADY
(dans la voie d'accès à la
rue de Madrid comprise
entre le n°2 bis avenue de la
Milady et la rue de Madrid)**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 064-216401224-20230920-REGL23086-AR



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 014143**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de l'**avenue de la MILADY, dans la voie d'accès à la rue de Madrid comprise entre le n°2 bis avenue de la Milady et la rue de Madrid**, dans l'agglomération de Biarritz, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé **supérieur à 3,5 tonnes** ;

CONSIDERANT les difficultés de giration des véhicules **de plus de 3,5 tonnes au STOP situé à l'intersection formée par l'avenue de la Milady et la rue de Madrid**, dans l'agglomération de Biarritz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesures de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé **supérieur à 3,5 tonnes AVENUE DE LA MILADY, dans la voie d'accès à la rue de Madrid comprise entre le n°2 bis avenue de la Milady et la rue de Madrid** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

- ARRÊTONS -

ART. 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur **l'avenue de la MILADY, dans la voie d'accès à la rue de Madrid comprise entre le n°2 bis avenue de la Milady et la rue de Madrid.**

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- **avenue de la Milady**
- **rond-point Beaurivage**
- **rue de Madrid**

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz

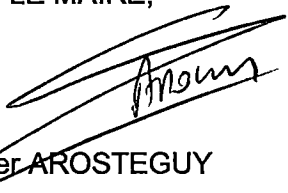
ART. 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 20/09/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.